

Audience JLD: interprète absent. Revenu assisté pendant toute la procédure d'un interprète


| | | |
|--|-------------|--|
| Tribunal de Grande Instance de LILLE Juge des libertés et de la détention | N° 07/02040 | PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE ORDONNANCE - DE MAINTIEN EN RÉTENTION - DE PROROGATION DE RÉTENTION - DE REJET - D'ASSIGNATION A RÉSIDENCE |
|--|-------------|--|

Le 30 Septembre 2007, à 13 H 30, devant Nous, Christophe LE GALLO, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,
assisté de Amélia GUILLAUME, Greffier,

Etant en audience publique,

Vu l'arrêté de **MONSIEUR LE PREFET DU NORD** ayant prononcé la reconduite à la frontière le 13/09/2007 à l'encontre de :

Monsieur Wahad A. [REDACTED]
né le 08 Août 1989 à **SOUSSE (TUNISIE)**
de nationalité Tunisienne


PREFET DU NORD
Le 30/09/2007

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par **MONSIEUR LE PREFET DU NORD** et notifiée à l'intéressé(e) le 13/09/2007 à 17 heures 00 ;

Vu la requête en prolongation de **MONSIEUR LE PREFET DU NORD** en date du 29 Septembre 2007 ;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003 ;

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L552-12 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

L'intéressé(e) entendu(e) en ses observations ;

Monsieur COQUART, représentant de l'Administration, entendu(e) en ses observations ;

Maître CLEMENT entendu(e) en ses observations ;

Attendu qu'il ressort de l'ensemble de la procédure que M. A. [REDACTED] a été assisté d'un interprète en langue arabe, y compris lors de sa première comparution devant le juge des Libertés et de la Détention le 15/09/2007 ;

Que ce jour, il apparaît que l'intéressé ne s'exprime pas dans un français lui permettant une parfaite compréhension de la procédure dont il est l'objet ; qu'aucun interprète n'a été requis pour l'assister ce jour ; qu'aucun interprète en langue arabe ne se trouve immédiatement disponible pour assister ce jour M. A. [REDACTED] devant la présente juridiction ;

Attendu, par conséquent, qu'il est ainsi nécessairement porté atteinte aux droits de ce dernier, de sorte qu'il n'y a pas lieu de faire droit à la requête du préfet du Nord ;

PAR CES MOTIFS

REJETONS la demande sus-visée .

Reçu notification et copie
de la présente ordonnance le 30 Septembre 2007

| L'INTÉRESSÉ | L'AVOCAT | L'INTERPRÈTE | LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION | LE GREFFIER | LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION |
|-------------|----------|--------------|-------------------------------------|-------------|---|
| | | | | | |

Notification de la présente ordonnance a été donné ce jour à Monsieur le procureur de la République, à Monsieur le Préfet Le Greffier.

Vu au Parquet le

à

Heures

POUR COPIE CONFORME
Le Greffier,